

AMENDEMENT 001

OBJECTIF :

L'objectif de cet amendement est de modifier l'article 6.13 Emballage.

SUPPRIMER :

6.13 Emballage dans son intégralité

INSÉRER :

6.13 Emballage

L'entrepreneur doit préparer la livraison de l'article 1 conformément à la dernière édition de la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes *D-LM-008-030/SF-001*, NORME POUR LE CONDITIONEMENT DES TUYAUX, EN CAOUTCHOUC, EN PLASTIQUE, EN TISSU OU EN MÉTAL (Y COMPRIS LES TUBES) AINSI QUE DES RACCORDS, LES LANCES ET DES CRÉPINES.

L'entrepreneur doit emballer tous les articles en quantités de un (1) par paquet, et a l'obligation d'emballer tous les articles, tel que démontré sous la description à l'Annexe A.

D2000C (2007-11-30), Marquages

D2001C (2007-11-30), Étiquetage

D2025C (2017-08-17), Matériaux d'emballage en bois

D3016C (2014-09-25), Préparation en vue de la livraison - la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes

Toutes les conditions restent inchangées.